

Etat-civil : demandes simplifiées



Depuis le 1^{er} juillet, il est possible de changer son nom de famille par simple déclaration auprès du service État-civil de la mairie de son domicile ou de son lieu de naissance. La demande doit être réalisée en personne ou par courrier accompagné des pièces complémentaires nécessaires. Une personne majeure pourra choisir de porter le nom de sa mère, de son père ou les deux.

▼ Contenu

Cette procédure, introduite dans le Code civil par la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, sera possible une fois dans sa vie. Un parent pourra aussi ajouter son nom, à titre d'usage, à celui de son enfant, en informant l'autre parent. Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord sera nécessaire. Aucune justification n'est exigée pour effectuer cette procédure simplifiée.

Indépendamment de ces nouvelles dispositions, la procédure de changement de nom (adoption d'un autre nom que celui des parents, francisation du nom de famille, etc.) reste identique et doit passer par un agrément du ministère de la Justice.